



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 75501

Texte de la question

M. Franck Reynier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences du règlement européen « Reach » (règlement n° 1907-2006) concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances sur la production de plantes à parfum françaises et notamment sur la production de lavande. Les réglementations qui touchent les producteurs d'appellation d'origine protégée huile essentielle de lavande de Haute-Provence, sont de plus en plus complexes et onéreuses. Celles-ci proviennent du classement, par ce règlement, de la lavande en produit chimique. Cette situation est ubuesque et les conséquences pourraient être dramatiques. En effet, ce secteur de production a peu de moyens et risque de ne pas survivre à cette nouvelle réglementation. Il lui demande quelles mesures il envisage pour prendre en considération le caractère spécifique de la production de lavande.

Texte de la réponse

Entré en vigueur le 1er juin 2007, le règlement n° 1907/2006 dit REACH[1] est un règlement européen qui vise à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, ainsi qu'à renforcer la compétitivité et l'innovation des opérateurs économiques européens. À ce titre, depuis juin 2008, mais selon un calendrier progressif, il requiert notamment pour les fabricants et importateurs de substances chimiques à plus d'une tonne par an un enregistrement de leurs substances chimiques auprès de l'Agence européenne des produits chimiques, dans l'objectif de mieux connaître les propriétés de toutes les substances mises sur le marché européen, et donc en fin de protéger les consommateurs et les travailleurs européens, ainsi que l'environnement. Le dossier d'enregistrement précise ainsi les propriétés chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques de la substance considérée. Toutes les substances sont concernées par le règlement REACH, y compris les substances naturelles, organiques ou métalliques, qu'elles soient telles quelles, utilisées dans des procédés industriels ou dans des mélanges destinés à des professionnels ou des consommateurs, ou bien encore contenues dans des articles tels que meubles, textiles, etc. Tout en étant d'origine naturelle, les huiles essentielles sont aussi des substances chimiques. Elles peuvent présenter des propriétés de danger pour la santé et l'environnement (allergènes, inflammables etc.). C'est pourquoi le règlement REACH prévoit que, au même titre que les fabricants de produits chimiques, les distillateurs d'huiles essentielles de lavande doivent évaluer ces huiles et les enregistrer avant mai 2018. Ces enregistrements de substances auprès de l'Agence européenne des produits chimiques ne signifient en aucun cas que ces substances sont ou seront interdites. En complément des mesures mises en place au niveau européen par la Commission européenne et l'Agence européenne des produits chimiques, des mesures existent au niveau national pour aider les entreprises françaises, en particulier les plus petites d'entre elles, à appliquer le règlement REACH. Les services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ont mis en place depuis 2012 un plan d'accompagnement des petites et moyennes entreprises (PME) en collaboration avec les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat, qui permet aux entreprises de se former et de bénéficier d'un appui pour s'approprier la réglementation sur les produits chimiques. Un service d'assistance

réglementaire gratuit pour les entreprises est également à leur disposition sur le site internet [www. reach-info. fr](http://www.reach-info.fr), et assure une « hotline » quotidienne pour répondre à toutes les questions des entreprises. Dans le cas des huiles essentielles de lavande et lavandin, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a été au-delà de ce soutien réglementaire permanent : il a mis en place aux côtés du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt un plan d'action pour aider spécifiquement les producteurs d'huiles essentielles de lavande et lavandin. Ce plan prévoit une sensibilisation des instances européennes (Commission et Agence européenne des produits chimiques, notamment) aux difficultés particulières rencontrées par ce secteur, un soutien technico-financier à la filière et la mise en place d'un comité de pilotage regroupant services de l'État et acteurs professionnels. Grâce à ce plan d'actions et avec l'engagement de toutes les parties prenantes, REACH permettra aux distillateurs français d'huiles essentielles de lavande et lavandin de mettre sur le marché des produits sûrs et de valoriser l'origine naturelle de leurs produits. [1] Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

Données clés

Auteur : [M. Franck Reynier](#)

Circonscription : Drôme (2^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75501

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 mars 2015](#), page 1599

Réponse publiée au JO le : [14 avril 2015](#), page 2866